Agence Régionale de Santé Corse

RÉGION ACADÉMIQUE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION THEMATIQUE EN FAVEUR DE L'ECOLE INCLUSIVE, ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE ET LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE 2024-2029

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1431-1 et suivants

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L351-1 et D351-3 à D351-20

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation

Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n°2016-058 du 13 avril 2016 relative à la rentrée 2016 qui prévoit « la poursuite de l'externalisation d'unités d'enseignement au sein d'établissements scolaires dans le cadre d'une coopération renforcée entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social »

Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 2016-117 du 8 août 2016, relative au parcours de formation des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

Vu l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Vu les orientations de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023

Vu les orientations de la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement : autisme, Dys, TDAH, TDI

Les signataires de la présente convention:

- d'une part, L'Agence Régionale de Santé Corse représentée par sa directrice générale, Madame Marie Hélène LECENNE

- Et d'autre part, la région académique de Corse, représentée par Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse,

conviennent ce qui suit :

La présente convention partenariale est dédiée à l'Ecole inclusive en faveur des élèves à besoins spécifiques consécutifs à une situation de handicap. Elle doit permettre également d'améliorer le repérage des situations fragiles dans un objectif de prévention du sur handicap et de limitation du risque de rupture.

Dans le cadre des objectifs fixés au niveau national et particulièrement la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui affirme le principe de l'école inclusive, l'Académie de la Corse et l'Agence Régionale de Santé Corse ont engagé des travaux pour renforcer le partenariat institutionnel et la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux.

Les progrès en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap sont réels depuis la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Ainsi à la rentrée scolaire 2022-2023, et au niveau national, 430 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le milieu ordinaire (ils étaient 280 000 en 2016) et 67 000 étaient scolarisés en établissement médico-social ou hospitalier.

La Corse compte 2 065 jeunes en situation de handicap en septembre 2023. La part de ces élèves parmi l'ensemble des élèves scolarisés en milieu ordinaire en Corse s'élève à 3,7% (1er et 2nd degré). En 7 ans, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a augmenté de 48%. Sur cette population, 92% sont scolarisés au sein des structures de l'Éducation nationale, (dont 28% bénéficientde l'accompagnement d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire). De plus, 8% sont scolarisés au sein d'une unité d'enseignement d'un établissement médico-social (internalisée ou externalisée).

Si le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés a augmenté de façon régulière depuis 2005, des progrès restent à réaliser, aux fins d'évolution de la scolarisation en milieu ordinaire, de durée de scolarisation et/ou de prévention des ruptures de parcours scolaire.

La consolidation des données partagées sur cette question de la scolarisation des élèves en situation de handicap représente un objectif pour mieux identifier les besoins et les actions à définir et mettre en œuvre inter-institutionnellement au sein des territoires.

La présente convention vise, pour les signataires, à partager des orientations et priorités communes à travers un partenariat renforcé et des outils identifiés et opérationnels.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les champs d'application de la coopération renforcée entre les services de l'Éducation nationale et les acteurs du champ médico-social, relevant du champ de compétences de l'Agence Régionale de Santé, au bénéfice des enfants et adolescents en situation de handicap ou en cours d'évaluation.

Article 2 : Objectifs de la convention

La présente convention s'articule autour de 5 objectifs prioritaires déclinés en objectifs opérationnels, dont la mise en œuvre fera l'objet d'une feuille d'une route validée annuellement par le Comité Régional de Suivi de l'Ecole Inclusive [article D312-10-13 du code de l'action sociale et des familles].

Sur la période de la convention, les signataires s'accordent sur les objectifs prioritaires suivants :

➢ Objectif prioritaire 1 : Elaborer un état des lieux partagé et consolidé

Afin de mieux identifier les besoins territoriaux non couverts et d'adapter en cohérence leurs programmations respectives permettant de soutenir une meilleure scolarisation des enfants en situation de handicap, les signataires élaborent annuellement un état des lieux régional et territorial de la réalité de la scolarisation des enfants en situation de handicap dans le milieu ordinaire mais également au sein des établissements médico-sociaux et hospitaliers. Cet état des lieux permettra une analyse concertée et partagée par les signataires qui fera l'objet d'une présentation au Comité régional de suivi de l'Ecole Inclusive.

La mise en œuvre de cet objectif stratégique repose sur les objectifs opérationnels suivants :

- Le partage annuel des données d'activité (scolarisation des élèves en situation de handicap, offre médico-sociale et sanitaire) relevant des domaines de compétence propres des services de l'Académie de Corse et de l'ARS de Corse en vue ;
- Une articulation renforcée avec la MDPH de la Collectivité de Corse aux fins de disposer de données régionales et territoriales permettant l'identification des besoins à couvrir en matière de scolarisation et de compensation ;
- L'installation de comités de suivi visant à assurer à améliorer le pilotage et le déploiement territorial (identification et partage des bonnes pratiques, actions innovantes, évaluation des cohortes et des besoins...) des dispositifs spécifiques tels que les unités d'enseignement autisme, les équipes médico-sociales de soutien à la scolarisation... ;
- L'installation de commission d'affectation spécifique chargée de proposer une solution de scolarisation à chaque élève en réunissant les acteurs de la scolarisation et leurs partenaires autour d'enjeux de repérage des situations fragiles et de construction de scolarisation partenariale au plus près des besoins éducatifs particuliers de leur enfant.

➢ Objectif prioritaire 2 : Soutenir les professionnels

Limiter les répercussions des handicaps et la majoration des troubles qui pourraient être liés à une situation de handicap impliquent que chaque acteur soit en mesure de repérer les signes d'alerte, d'identifier les outils et ressources disponibles et de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'adaptation de l'environnement aux besoins spécifiques des élèves concernés.

Quatre objectifs opérationnels sont retenus par les signataires pour la mise en œuvre de cet objectif stratégique :

- Mettre en place des actions de formation interprofessionnelles et intersectorielles ;
- Mobiliser les équipes universitaires pour soutenir la recherche au service du terrain ;
- Renforcer l'accès et la mise à disposition de l'expertise médico-sociale dans une logique d'évaluation et d'adaptation notamment à travers les pôles d'appui à la scolarité ;
- Construire un partenariat avec la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) 0-12 ans

➢ Objectif prioritaire 3 : Prévenir les situations de fragilité et limiter le risque de rupture

La réunion périodique de Commission d'Affectation Spécifique mentionnée à l'objectif prioritaire 1 permettra également aux signataires d'identifier et prévenir par territoire les situations de fragilité à risque de rupture. Elle permettra à travers la mobilisation de l'ensemble des partenaires de partager une analyse objectivée des situations, d'identifier les outils et leviers pouvant être mobilisés et/ou renforcés aux fins de construction d'une solution de scolarisation adaptée. Enfin, elle permettra d'organiser un suivi et d'optimiser le cas échéant le recours au dispositif d'orientation permanent relevant de la compétence de la MDPH de la Collectivité de Corse.

Trois objectifs opérationnels sont définis :

- Définir les modalités de déploiement et d'animation de la commission d'affectation spécifique
- Installer la commission d'affectation spécifique à travers une représentation adaptée des signataires
- Elaborer un rapport d'activité annuel de la commission d'affectation spécifique

➢ Objectif prioritaire 4 : Développer la scolarisation des élèves en situation de handicap

L'Éducation nationale contribue à la mise en place de l'enseignement au sein des Unités d'Enseignement (UE), internes ou externes, en attribuant des moyens d'enseignement dont le volume horaire est défini par la convention constitutive de l'unité d'enseignement. Elle organise les modalités d'appui aux établissements scolaires en vue de favoriser l'inclusion scolaire. Elle s'attache à la réussite du parcours de chaque enfant et chaque adolescent, quel que soit le lieu de leur scolarisation ou de formation.

L'Agence Régionale de Santé planifie, autorise, évalue et contrôle l'offre médico-sociale en faveur des enfants en situation de handicap. A ce titre, elle accorde les moyens adaptés au fonctionnement des établissements et services qui intègrent et soutiennent la scolarisation des enfants à travers des unités d'enseignement. Elle s'assure de la bonne affectation de ces moyens en cohérence avec les dispositions réglementaires fondant le fonctionnement des établissements et services relevant de sa compétence.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à renforcer la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap accompagnés par des établissements médico-sociaux (IME, ITEP) à travers l'organisation de modalités de scolarisation graduées et adaptées à leurs besoins. Pour se faire, elles s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions requises pour faciliter l'externalisation effective : informations sur les procédures de recrutement, de mobilité et de formation des enseignants, accompagnements des impacts sur les projets d'établissements médico-sociaux et scolaires, mobilisation du partenariat avec les collectivités territoriales compétentes pour les installations et les aménagements matériels nécessaires.

Cinq objectifs opérationnels sont retenus concernant les unités d'enseignement :

- Assurer l'alignement des expérimentations et innovations de l'Académie (« ULIS » avec plateau technique médico-social quotidien et permanent) avec les dispositions réglementaires et nomenclatures en vigueur fondant l'organisation et le fonctionnement des unités d'enseignement externalisées ;
- Développer une offre de scolarisation adaptée dans le secondaire ;
- Elaborer un protocole et un calendrier de l'externalisation des unités d'enseignement internalisées (UEI) sur le territoire régional pour que la majorité des UE actuellement organisées au sein des IME et ITEP soient localisée dans les établissements scolaires ou de formation.
- Renouveler et évaluer les conventions constitutives des unités externalisées, réalisées par les services de l'Éducation nationale et de l'ARS.
- Favoriser des collaborations de proximité entre les établissements (accompagnement, insertion professionnelle, localisation de plateaux techniques médico-sociaux à proximité ou dans les établissements scolaires...).
- Accompagner l'évolution des dispositifs de scolarisation adaptés pour des enfants présentant des troubles du neuro-développement (*inter-alia* TDI, TDAH et TSA) : suivi de cohortes, évaluation des impacts sur le parcours et la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, identification et diffusion de bonnes pratiques.

➢ Objectif prioritaire 5 : Poursuivre le maillage territorial de l'offre médico-sociale

La construction des parcours et la mise en œuvre des projets de vie des enfants en situation de handicap exigent une coopération renforcée entre les acteurs scolaires et médico-sociaux. A cette fin, le secteur médico-social assure des fonctions d'étayage de l'inclusion scolaire, en particulier sur les quatre domaines suivants :

- participation à la prévention,
- contribution au diagnostic,
- mise à disposition d'un plateau technique en appui des professionnels de l'EN : formation et expertise,
- accompagnement des élèves dans le cadre d'une éducation inclusive favorisant l'autodétermination.

Les objectifs opérationnels suivants sont définis :

- Co-construction du volet « Ecole inclusive » du plan d'action régional de renforcement de l'offre médico-sociale en déclinaison des orientations de la CNH 2023 pour la période 2024-2030 et articulation des stratégies de planification permettant de renforcer la coopération entre le secteur médico-social et les équipes enseignantes

- Développer et faciliter l'accès à une offre d'expertise médico-sociale en soutien aux enseignants, AESH...

- Planifier et autoriser une offre en ESMS selon une organisation infra-territoriale affinée en vue d'une meilleure réponse aux besoins, quantitatifs et qualitatifs, et d'un renforcement de la coopération avec les équipes enseignantes,
- Accompagner l'évolution des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques, (ITEP) et des Instituts Médico-Educatifs (IME) et institut d'Education Motrice(IEM) vers un fonctionnement en "dispositif intégré",
- Renforcer l'offre territoriale de repérage, diagnostic et interventions précoces par l'organisation d'équipes de 2ème ligne notamment au sein des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP).

Article 3 : les modalités de pilotage

Les modalités de pilotage sont organisées au niveau régional à travers une approche et un suivi infra-territoriaux.

Des comités de suivi sont organisés autour des dispositifs spécifiques tels que les EMAS et les UEA à l'initiative des signataires de la présente convention.

Une feuille de route est définie annuellement pour assurer la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 2. Elle est présentée au Comité Régional de Suivi de l'Ecole Inclusive aux fins de validation.

Le Comité Régional de Suivi de l'Ecole Inclusive se réunit une fois par an à l'initiative des signataires de la présente convention. Un rapport des travaux menés par le CRSEI est élaboré conformément aux dispositions de l'article D312-10-13-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet le 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par un accord exprès. La présente convention de partenariat peut être résiliée, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de sixmois. La résiliation ne peut prendre effet qu'à la date d'une rentrée scolaire.

Fait à Ajaccio en 2 exemplaires, le 20 février 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Marie Hélène LECENNE

Le recteur de la région académique de Corse

Jean Philippe AGRESTI